

***La Municipalité d'Ormont-Dessus
au Conseil communal***

Préavis municipal n° 07-2026, relatif à l'autorisation générale d'adhérer à des associations et fondations ainsi que d'acquérir des participations de faible importance

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet

Le présent préavis a pour objet de solliciter du Conseil communal le renouvellement de l'autorisation générale permettant à la Municipalité d'adhérer, au nom de la Commune, à des associations et fondations ainsi que d'acquérir des participations de faible importance, conformément aux dispositions de la Loi sur les communes.

Cette délégation constitue un outil de gestion destiné à permettre à la Municipalité de répondre avec efficacité aux besoins de représentation, de coopération institutionnelle et de partenariat, sans devoir saisir systématiquement le Conseil communal pour chaque adhésion ou participation de portée limitée.

2. Bases légales

Conformément à l'article 4, alinéa 1, chiffre 6bis de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), ainsi qu'à l'article 17, chiffre 6 du Règlement du Conseil communal d'Ormont-Dessus, le Conseil communal est compétent pour délibérer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que sur l'acquisition et l'aliénation de participations dans des sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités.

La Loi sur les communes permet toutefois au Conseil communal d'accorder à la Municipalité une autorisation générale pour les acquisitions de participations et les adhésions, dans les limites qu'il fixe.

Conformément à l'article 4, alinéa 2 LC, la Municipalité rend compte, à l'occasion de son rapport annuel sur la gestion, de l'utilisation faite de cette compétence.

Il est enfin rappelé qu'une telle autorisation générale ne peut être accordée pour les sociétés ou autres entités visées à l'article 3a LC, lorsque l'exécution de tâches publiques est confiée à un tiers et que la loi exige une autorisation spécifique du Conseil communal et, le cas échéant, du Conseil d'État.

3. Intérêt de la délégation

Dans le cadre de ses activités, la Commune est régulièrement appelée à adhérer à des associations ou fondations poursuivant un but d'intérêt public, ou à acquérir des participations de faible importance dans des organismes dont les activités présentent un intérêt particulier pour Ormont-Dessus.

Ces organismes interviennent notamment dans les domaines :

- des collectivités publiques ;
- du patrimoine ;
- du tourisme ;
- du sport ;
- de l'économie régionale ;
- de l'environnement ;
- de la mobilité ;
- de la formation ;
- de la culture ;
- de la promotion des intérêts communaux.

La qualité de membre permet à la Commune de participer aux travaux de ces organismes, de bénéficier d'un droit d'information, de représentation et, selon les cas, d'un droit de vote sur les orientations poursuivies.

L'obligation de soumettre chacune de ces adhésions au Conseil communal par un préavis spécifique alourdirait inutilement la procédure administrative alors même qu'il s'agit généralement d'engagements financiers modestes relevant de la gestion courante.

L'octroi d'une autorisation générale permet ainsi d'assurer une gestion plus souple et plus réactive tout en maintenant un contrôle du Conseil communal sur les engagements les plus importants.

4. Portée de l'autorisation

La présente autorisation concerne exclusivement :

- l'adhésion à des associations ;
- l'adhésion à des fondations ;
- l'acquisition de participations de faible importance dans des sociétés commerciales lorsque celles-ci présentent un intérêt direct pour la Commune.

Elle ne concerne pas :

- la constitution d'une société commerciale ;
- la création d'une association ou d'une fondation par la Commune ;
- les participations présentant un caractère stratégique ou financier important ;
- les cas relevant de l'article 3a LC.

Ces objets continueront à être soumis au Conseil communal au moyen d'un préavis spécifique.

5. Limite financière

Afin de permettre une gestion efficace des affaires courantes tout en garantissant un contrôle démocratique des engagements importants, la Municipalité propose que la présente autorisation soit limitée à :

CHF 50'000.– par cas, charges éventuelles comprises.

Au-delà de cette limite, toute adhésion ou acquisition de participation demeurera de la compétence du Conseil communal.

6. Information du Conseil communal

Conformément à l'article 4, alinéa 2 LC, la Municipalité rendra compte, dans son rapport annuel de gestion, de l'utilisation faite de la présente autorisation générale.

En outre, les adhésions présentant un intérêt particulier pourront être portées à la connaissance du Conseil communal dans le cadre des communications municipales.

7. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSUS

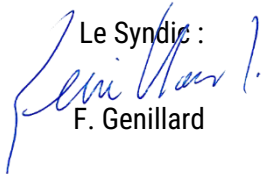
- Vu** Préavis municipal n° 07-2026, relatif à l'autorisation générale d'adhérer à des associations et fondations ainsi que d'acquérir des participations de faible importance
- Où** les rapports des Commissions chargées de l'étudier ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour de cette séance.

DÉCIDE

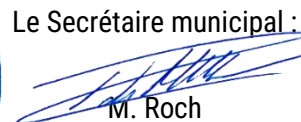
1. D'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031 et jusqu'au 31 décembre 2031, l'autorisation générale d'adhérer à des associations et fondations ainsi que d'acquérir des participations de faible importance, jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises ;

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 août 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

 F. Genillard



Le Secrétaire municipal :

 M. Roch

Annexe(s) : ---

Délégation municipale : M. François Genillard, Syndic